

Personne-ressource :
Natalija Popovic
Avocate, Mise en application
(416) 865-3039 ou npopovic@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société
BULLETIN N^o 3402
Le 9 mars 2005

Discipline

Suspension et sanctions disciplinaires imposées à Marlow Group Securities Inc. – Contravention à l'article 42(1) (g) du Statut 20

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé une suspension immédiate et permanente et les sanctions s'y rapportant à la société Marlow Group Securities Inc. (MGSI) qui était, à l'époque des faits reprochés, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience en procédure accélérée, habituellement tenue sans avis mais dans ce cas-ci avec le consentement de MGSI, le 9 mars 2005, à Toronto en Ontario, une formation d'instruction a jugé que MGSI avait contrevenu à l'article 42(1) (g) du Statut 20.

Sanctions imposées

Les sanctions imposées à MGSI par la formation d'instruction sont les suivantes :

- (i) suspension immédiate et permanente de la qualité de membre de l'Association de MGSI;
- (ii) obligation pour MGSI de se conformer au Règlement 600 de l'Association pendant la période de suspension;
- (iii) obligation pour MGSI de se conformer à l'article 2 du Statut 8 de l'Association et de fournir à l'Association un rapport de son vérificateur exprimant une opinion sans réserve, selon lequel tous les comptes des clients ont été cédés par l'intimée et indiquant toutes les poursuites en cours et leur montant;
- (iv) paiement de tous les droits impayés à l'Association et au FCPE.

Sommaire des faits

En juillet 2004, une formation d'instruction a approuvé une entente de règlement négociée entre l'ACCOVAM et MGSI, à la suite d'une insuffisance de capital de la part de MGSI. Les sanctions imposées dans le cadre de l'entente de règlement incluait l'obligation pour MGSI de maintenir un capital régularisé en fonction du risque (CRR) de 100 000 \$ pendant une période de 12 mois.

Conformément à une série d'ordonnances rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, datées des 17 et 22 décembre 2004 et du 4 janvier 2005, l'inscription de MGSI a été suspendue et la société a été frappée d'une interdiction d'opérations. Le 9 février 2005, le chef des finances de MGSI a informé l'ACCOVAM que le CRR estimatif de MGSI au 31 janvier 2005 serait de 35 000 \$ et qu'il ne serait pas possible de le ramener à 100 000 \$ dans un avenir prévisible. Le 28 février 2005, MGSI a produit son rapport financier mensuel pour janvier 2005, qui indiquait un CRR de 39 000 \$ et que MGSI avait déclenché le signal précurseur de niveau 1. Dans une lettre datée du 28 février 2005, MGSI a informé l'ACCOVAM de son intention de démissionner comme membre de l'ACCOVAM (voir le bulletin de l'ACCOVAM n° 3400). MGSI a accepté sa suspension et les sanctions s'y rapportant décrites dans la présente.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association